

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 mars 2019

---

**SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° AS923

présenté par

M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Vallaud, Mme Rabault, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« En l'absence d'accord, l'assuré situé dans une zone définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique peut saisir le conciliateur de l'organisme gestionnaire afin qu'un médecin traitant disponible lui soit proposé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Avec cet amendement, le groupe socialiste propose de faciliter la désignation d'un médecin référent, par la CPAM, pour les personnes situées dans des zones sous-denses lorsqu'elles n'arrivent pas à trouver de médecin traitant.

En effet cet amendement offre la possibilité aux citoyens vivants dans des zones caractérisées par une offre de soin insuffisante ou par des difficultés dans les zones d'accès aux soins, où trouver un médecin traitant peut s'avérer extrêmement difficile, de saisir le conciliateur de leur caisse d'assurance maladie afin qu'un médecin traitant disponible puisse leur être proposé. Ce conciliateur sera chargé de rechercher un médecin effectivement disponible, qui accepte de devenir son médecin traitant s'il le souhaite.

Tel est l'objet du présent amendement.